

Arrêté du Maire

N° 2025-1414/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3611-3, L. 3621-1, et L. 3631-1 à L. 3631-2 ;

Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N_2O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, connaît un usage détourné en raison de ses propriétés euphorisantes comparables à l'ivresse ;

Considérant les risques encourus liés à une telle consommation altérant la perception visuelle et auditive ;

Considérant qu'un nombre important de petites cartouches d'aluminium vides ayant contenu du protoxyde d'azote a été abandonné sur l'espace public de plusieurs secteurs de la Ville de Montbéliard ;

Considérant les plaintes des riverains liées à des regroupements de personnes inhalant ce produit ;

Considérant que ces regroupements de personnes entraînent des risques de débordements ou des comportements dangereux en raison de l'euphorie des utilisateurs du protoxyde d'azote ;

Considérant les nuisances sonores quotidiennes liées aux éclats de voix et de rires portent atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant qu'en conséquence, les comportements observés consécutivement à l'inhalation du protoxyde d'azote sont de nature à constituer des troubles au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique.

Objet : Interdictions liées à la détention, l'utilisation et à la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public

Arrêtons,

Article 1 :

La consommation, l'utilisation et la détention de protoxyde d'azote sous toutes ses formes sont interdites sur l'espace public de tout le territoire communal.

Article 2 :

Le dépôt sur la voie publique de cartouches d'aluminium ayant contenu du protoxyde d'azote est interdit.

Article 3 :

Le présent arrêté s'applique à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Montbéliard et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le mardi 30 Décembre 2025

Le Maire



Marié-Noëlle BIGUINET

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposé en Sous-Préfecture le : 30/12/2025

Affiché le : 02/01/2026

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.